



Direction de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
Sous-direction de la métrologie

Circulaire n° 98.00.451.001.1 du 23 février 1998
relative aux ensembles de mesurage routiers pour G.P.L. carburant

La présente circulaire complète la circulaire n° 96.00.451.004.1 du 10 septembre 1996 relative aux ensembles de mesurage routiers pour GPL carburant.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des ensembles de mesurage routiers en service et la mise en application de la circulaire n° 93.00.110.002.1 du 11 août 1993 relative au contrôle de certains instruments de mesurage en service et de la circulaire n° 96.00.451.004.1, la non-conformité de certaines installations d'ensembles de mesurage routiers pour GPL apparaît régulièrement, en particulier pour ce qui concerne la conformité administrative d'anciennes installations.

Dans le même esprit que celui de la circulaire n° 96.00.451.004.1, il est décidé d'autoriser les réparateurs agréés pour les ensembles de mesurage routiers pour GPL carburant, à réaliser la mise en conformité des installations telle que définie dans la circulaire précédemment citée, afin de permettre leur vérification périodique ultérieure.

Cas des installations antérieures au 10 septembre 1996

Le réparateur agréé pourra mettre en conformité toute installation dans le cas où il pourra présumer que le détenteur de l'instrument avait bien effectué la déclaration d'installation.

Lors de cette mise en conformité, les anomalies rencontrées et solutionnées devront être mentionnées dans le carnet métrologique de l'instrument. Le réparateur apposera sa marque d'identification sur les scellements concernés.

Il est rappelé que le réparateur agréé appose sa marque lorsqu'il y a conformité réglementaire de l'installation, c'est à dire :

- conformité des ensembles de mesurage routiers à la décision d'approbation de modèle ou conformité des associations entre le dispositif calculateur-indicateur et le reste de l'ensemble de mesurage,
- conformité de l'installation aux plans-types approuvés.

Les non-conformités seront consignées sur le carnet métrologique et signalées sans délai à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) territorialement concernée.

Cas des installations postérieures au 10 septembre 1996 et antérieures au 1 septembre 1997

Pendant cette période, des ensembles de mesurage routiers pour GPL vérifiés par la DRIRE compétente chez la société MESTROLE peuvent avoir été revêtus de la marque de vérification primitive partielle, bien qu'ayant subi les contrôles comme définis dans la circulaire n° 96.00.451.004.1.

Dans ce cas, les organismes de vérification périodique agréés pour le GPL sont autorisés à réaliser la vérification périodique des instruments. Toutefois, l'anomalie (réf. A00) devra être déclarée à la DRIRE compétente afin que celle-ci puisse régulariser la situation (apposition des marques de vérification primitive sur l'instrument) à l'occasion d'un passage sur l'installation.

De façon générale, il est rappelé que tout organisme agréé pour la vérification périodique doit apposer la marque de refus en cas de non conformité réglementaire d'un instrument, qu'elle soit purement métrologique ou autre.

Il est également rappelé que lorsque le vérificateur est aussi réparateur agréé, les opérations décrites précédemment peuvent être réalisées préalablement aux opérations de vérification.

Pour le ministre et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,



J.F. MAGANA